

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2015

STATUT, ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 1610)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL54

présenté par
M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE 9

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« jusqu'au 1^{er} janvier 2017 »,

les mots :

« pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation du dispositif de validité des titres de circulation existants avec une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent texte.